Conditions contractuelles générales de location de la Böcker AG et de ses entreprises apparentées / situation en mars 2015

1. Généralités - champ d'application

1.1 Les présentes Conditions contractuelles générales de location du bailleur s'appliquent à toutes les offres et à tous les contrats de location de monte-matériaux de chantiers, de grues, de plateformes de travail, de monte-meubles et d'appareils divers ; il est expressément fait opposition aux conditions contractuelles de location du preneur de bail.

1.2 Les présentes Conditions contractuelles générales de location s'appliquent également aux contrats futurs portant sur la location de biens meubles au même preneur de bail.

1.3 Les accords individuels convenus à titre occasionnel avec le preneur de bail (y inclus les clauses accessoires, les compléments et les amendements) prévalent dans tous les cas sur les présentes Conditions contractuelles de location.

1.4 Les déclarations et avis pertinents devant être faits après la conclusion du contrat par le preneur de bail au bailleur ne prennent effet que sous forme écrite.

1.5 Sauf stipulation contraire, toutes les offres de contrats de location du bailleur sont sans engagement.

1.6 Le contrat de location sous-jacent ainsi que les présentes Conditions contractuelles générales de location ne s'appliquent qu'à un entrepreneur, une personne morale de droit public ou une entité de droit public.

2. Droits et obligations généraux du bailleur et du preneur de bail

2.1 Le bailleur s'engage à laisser pour compte en location, par le preneur de bail, le bien loué pour la durée de location convenue.

2.2 Le preneur de bail s'engage à n'utiliser le bien loué que conformément à sa destination, en particulier à respecter strictement les dispositions relatives à la prévention des accidents et à la protection du travail ainsi que les règles de la circulation routière, notamment, également, eu égard au chargement et au transport du bien loué, à payer le tarif de la location conformément à l'accord, à utiliser convenablement l'objet loué et, à l'expiration de la durée de location, à le restituer en état de propreté et, le cas échéant, avec un plein de carburant.

2.3 Le preneur de bail est tenu de communiquer immédiatement au bailleur, sur demande de ce dernier, la position ou le lieu d'utilisation du bien loué ainsi que toute modification envisagée de la position ou du lieu d'utilisation.

3. Mise à disposition du bien loué, retard du bailleur

3.1 Le bailleur mettra à la disposition du preneur de bail le bien loué en parfait état de fonctionnement et avec un plein de carburant, y compris la documentation nécessaire.

3.2 Si le bailleur accuse un retard de mise à disposition du bien loué au début de la période de location, le preneur de bail pourra exiger une indemnisation dans la mesure où il aura encouru un préjudice vérifiable en raison du retard. Sans préjudice du chiffre 5.1, en cas de négligence légère, le montant de l'indemnisation devant être versé par le bailleur pour chaque jour de travail est limité au maximum au montant du tarif de location journalier net. Après la fixation d'un délai convenable, le preneur de bail aura la faculté de se désister du contrat si le bailleur est encore en retard à ce moment.

3.3 En cas de retard, et en vue de la réparation du préjudice, le bailleur est également habilité à mettre à la disposition du preneur de bail un bien loué fonctionnellement équivalent dans la mesure où ceci est convenable pour le preneur de bail.

4. Défauts au moment de la mise à disposition du bien loué

4.1 Le preneur de bail est habilité à inspecter le bien loué en temps opportun avant le début de la location et à formuler tout grief sur d'éventuels défauts. Les coûts d'une inspection vont à la charge du bailleur.

4.2 Les défauts reconnaissables au moment de la mise à disposition du bien loué, qui représentent une entrave non négligeable à l'utilisation envisagée, ne peuvent plus faire l'objet d'un grief s'ils n'ont pas été déclarés par écrit au bailleur immédiatement après l'inspection. Tout autre défaut existant déjà au moment de la mise à disposition du bien loué doit être déclaré au bailleur par écrit immédiatement à sa découverte.

4.3 Le bailleur est tenu d'éliminer en temps opportun, à ses frais, tout défaut ayant fait l'objet d'un grief, qui était existant au moment de la mise à disposition du bien loué. Le bailleur pourra également, à son choix, faire procéder à l'élimination des défauts par le preneur de bail ; dans ce cas, il prendra en charge les frais occasionnés. Le bailleur est également habilité à mettre à la disposition du preneur de bail un bien loué fonctionnellement équivalent dans la mesure où ceci est convenable pour le preneur de bail. En cas de perturbation majeure du bien loué, l'obligation de paiement du preneur de bail se décale d'une période égale à celle pendant laquelle l'aptitude à l'utilisation contractuelle du bien loué est infirmée. Pour la période pendant laquelle l'aptitude à l'utilisation est restreinte, le preneur de bail ne sera tenu qu'au paiement d'un loyer convenablement réduit. Une réduction négligeable de l'aptitude à l'utilisation du bien loué n'est pas prise en compte.

4.4 Le preneur de bail bénéficie d'un droit de rétractation si le bailleur, par sa faute, laisse expirer infructueusement un délai supplémentaire convenable qui lui a été fixé pour l'élimination d'un défaut existant déjà au moment de la mise à disposition du bien loué. Le droit de rétractation du preneur de bail existe également dans les cas divers de l'échec de l'élimination, par le bailleur, d'un défaut existant au moment de la mise à disposition du bien loué.

5. Limites de la responsabilité du bailleur

5.1 Le preneur de bail ne pourra prétendre à d'autres droits à des dommages-intérêts à l'encontre du bailleur, en particulier à une indemnisation au titre de dommages qui ne sont pas apparus au bien loué lui-même, que dans les cas suivants :

- manquement intentionnel à une obligation contractuelle de la part du bailleur
- manquement à une obligation contractuelle par négligence grave de la part du bailleur ou manquement intentionnel ou par négligence grave à une obligation contractuelle de la part d'un représentant légal ou d'un auxiliaire d'exécution du bailleur
- violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, dans la mesure où la réalisation de l'objectif du contrat est compromise s'agissant du préjudice prévisible typique au contrat
- préjudices résultant de l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, qui résultent du manquement à une obligation contractuelle par négligence de la part du bailleur ou du manquement intentionnel ou par négligence à une obligation contractuelle de la part d'un représentant légal ou d'un auxiliaire d'exécution du bailleur
- dans le cas où le bailleur, en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, est responsable des dégâts humains ou des dégâts matériels à des biens utilisés à titre privé.

Pour le surplus, la responsabilité de la réparation du dommage est exclue.

5.2 Si, en raison d'une faute du bailleur, le bien loué ne peut pas être utilisé de manière contractuelle par le preneur de bail suite à la non-exécution ou l'exécution erronée de suggestions ou délibérations intervenues avant ou après la conclusion du contrat ou d'autres obligations contractuelles accessoires, en particulier le manuel de service pour l'utilisation et la maintenance du bien loué, les règlements des chiffres 4.3 et 4.4 ainsi que du chiffre 5.1 s'appliqueront corrélativement à l'exclusion de toutes autres prétentions du preneur de bail.

6. Tarif de location et paiement, cession en vue de la sauvegarde de la dette locative

6.1 Le calcul du tarif de location se fonde sur un temps de travail de 8 heures par jour. La facturation intervient sur la base de la semaine de travail de cinq jours (du lundi au vendredi). Les travaux de fin de semaine, les heures de travail supplémentaires et les interventions dans des conditions particulièrement pénibles doivent être déclarés au bailleur ; ils font l'objet d'une facturation supplémentaire.

6.2 Sauf stipulation contraire, tous les prix s'entendent la taxe sur la valeur ajoutée en sus.

6.3 Le bailleur est habilité à exiger à tout moment du preneur de bail un paiement anticipé convenable ou même, si un tel est convenu, un paiement anticipé intégral du tarif de location.

6.4 Le preneur de bail n'a droit à la rétention de paiements ou à la compensation de paiements avec des contre-prétentions que dans la mesure où ses contre-prétentions sont incontestées ou juridiquement établies par une décision devenue exécutoire ou dans la mesure où elles sont des contre-prétentions en état d'être jugées dans une procédure juridique en litispendance.

6.5 Dans le cas où le preneur de bail accuse un retard de paiement d'un montant exigible de plus de 14 jours calendaires après une mise en demeure écrite, le bailleur sera habilité à enlever le bien loué après préavis et à en disposer autrement, sans saisine de la juridiction, au frais du preneur de bail, qui sera tenu de permettre l'accès au bien loué et son enlèvement. Les créances revenant au bailleur en vertu du contrat subsistent ; néanmoins, les montants que le bailleur réalisent pendant la durée contractuelle convenue, par exemple par la location du bien loué à un tiers, font l'objet d'un décompte après déduction des frais générés par la récupération et la location au tiers.

6.6 Les montants exigibles sont intégrés à un compte courant eu égard à une réserve de compte courant convenue pour les livraisons entre les partenaires contractuels.

6.7 Le bailleur est habilité à exiger à tout moment du preneur de bail une caution convenable exempte d'intérêts à titre de sécurité.

6.8 Le preneur de bail délaisse au bénéfice du bailleur, à concurrence du tarif de location convenu, les droits, minorés de la caution encaissée, qu'il détient à l'encontre de son donneur d'ordre, pour le compte duquel le bien loué est utilisé. Le bailleur accepte la cession.

7. Clause d'immobilisation

7.1 Si, pour des raisons dont ni le bailleur, ni son donneur d'ordre ne peut être responsable (par ex. gel, hautes eaux, grève, troubles internes, évènements de guerre, décisions administratives), les travaux s'arrêtent au lieu de travail pour lequel l'appareil a été loué pendant au moins dix jours consécutifs, cette période est réputée période d'immobilisation à partir du 11e jour calendaire.

7.2 La durée de location convenue pour une durée déterminée se prolonge de la période d'immobilisation.

7.3 Le preneur de bail est tenu de payer pour la période d'immobilisation le pourcentage convenu du tarif de location mensuel correspondant à cette période compte tenu d'une durée de travail d'équipe de 8 heures aux jours de travail ; sauf accord contraire, le pourcentage de 75 %, courant dans le commerce, sera appliqué.

7.4 Le preneur de bail est tenu de communiquer immédiatement au bailleur, par écrit, aussi bien l'arrêt des travaux que leur reprise et à prouver la période d'immobilisation sur demande du bailleur, par des pièces justificatives afférentes.

8. Obligation d'entretien du preneur de bail

8.1 Le preneur de bail est tenu,

a) de protéger le bien loué contre les utilisations excessives de tous genres ;

b) d'effectuer à ses frais la maintenance et l'entretien convenables et professionnels du bien loué ;

c) d'annoncer en temps opportun les travaux d'inspection et de réparation nécessaires et de les faire exécuter immédiatement par le bailleur. Les frais vont à la charge du bailleur si le preneur de bail et ses auxiliaires d'exécution peuvent prouver qu'ils ont fait preuve de toute la saine diligence nécessaire.

8.2 Le bailleur est à tout moment habilité à entreprendre une inspection du bien loué et, après coordination préalable avec le preneur de bail, à l'examiner par ses propres soins ou par les soins d'un mandataire. Le preneur de bail est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'examen au bailleur ou à ses mandataires. Les coûts de l'examen vont à la charge du bailleur.

9. Responsabilité du preneur de bail en cas de location avec personnel de service

En cas de location du bien loué avec personnel de service, le personnel de service ne doit être affecté qu'à l'utilisation du bien loué et non à d'autres travaux. En cas de dommages occasionnés par le personnel de service, le bailleur ne sera responsable que s'il n'a pas convenablement sélectionné le personnel de service. Pour le reste, la responsabilité incombera au preneur de bail.

10. Cessation de la durée de location et livraison de restitution du bien loué

10.1 Le preneur de bail est tenu d'annoncer au préalable au bailleur la livraison de restitution envisagée du bien loué (message libre).

10.2 La durée de location se termine le jour auquel le bien loué, avec tous les composants nécessaires à sa mise en service, arrive dans un état convenable et contractuel au lieu d'entreposage du bailleur ou à une autre destination convenue entre les parties, mais au plus tôt à la date d'expiration de la durée de location convenue ; le chiffre 6.5, dernière paragraphe, s'applique corrélativement.

10.3 Le preneur de bail restituera le bien loué ou le tiendra à disposition pour enlèvement dans un état de marche, le cas échéant avec un plein de carburant et après l'avoir nettoyé ; le chiffre 8.1., lettres b) et c), s'applique corrélativement.

10.4 La livraison de restitution interviendra en temps opportun durant les heures ouvrables normales du bailleur, de sorte que ce dernier soit capable d'inspecter le bien loué le même jour.

11. Violation de l'obligation d'entretien

11.1 Si le bien loué est restitué dans un état qui fait apparaître que le preneur de bail ne s'est pas acquitté de son obligation d'entretien prévue au chiffre 8, il en résultera une obligation de paiement, à titre d'indemnisation, par le preneur de bail, d'un montant égal au tarif de location jusqu'à l'achèvement des travaux d'entretien omis contrairement au contrat.

11.2 L'étendue des défauts et des dommages relevant de la responsabilité du preneur de bail doit être communiquée au bailleur, auquel doit être accordée l'occasion d'une vérification. Les frais des travaux de remise en état nécessaires pour l'élimination des défauts et des dommages doivent être communiqués au preneur de bail par le bailleur en leurs montants estimés, autant que possible avant le début des travaux de remise en état.

11.3 La livraison de restitution en bonne et due forme du bien loué est réputée reconnue par le bailleur si des défauts apparents, dans le cas d'une restitution dans les délais au sens du chiffre 10.4, n'ont pas fait l'objet d'un grief immédiat et sinon, ainsi que pour tous les autres défauts, dans un délai de 14 jours calendaires suivant le jour de l'arrivée au lieu de destination.

12. Autres obligations du preneur de bail

12.1 Le preneur de bail n'est pas autorisé à laisser pour compte le bien loué à un tiers, ni à céder des droits découlant du contrat de location ou à lui accorder de quelque manière que ce soit des droits touchant le bien loué.

12.2 Si un tiers devait faire valoir des droits touchant le bien loué suite à la confiscation, la saisie ou toute autre mesure similaire, le preneur de bail sera tenu d'en informer le bailleur immédiatement par écrit et au préalable verbalement et d'en informer le tiers immédiatement, par une communication écrite justifiable.

12.3 Le preneur de bail est tenu de prendre des mesures appropriées pour protéger le bien loué contre le vol.

12.4 Le preneur de bail est tenu d'informer le bailleur de tout accident et d'attendre ses instructions. Il fera appel à la police en cas d'accident de la circulation et de soupçon d'infraction pénale (par ex. vol, dommage à la propriété).

12.5 Si le preneur de bail viole par sa faute les précédentes stipulations des chiffres 12.1 à 12.4, il sera tenu de dédommager le bailleur pour tous les préjudices que ce dernier subira de ce fait.

13. Résiliation

13.1 a) D'une manière générale, le contrat de location conclu pour une durée de location déterminée ne peut être dénoncé par aucun des partenaires contractuels.

b) Il en est de même pour la durée de location minimale dans le cadre d'un contrat de location conclu pour une durée indéterminée. Après l'expiration de la durée de location minimale, le preneur de bail aura la faculté de résilier le contrat de

location conclu pour une durée indéterminée en respectant un délai de préavis d'un jour.

c) Pour les contrats de location à durée indéterminée sans durée de location minimale, le délai de préavis sera de

- un jour si le tarif de location par jour est convenu
- deux jours si le tarif de location par semaine est convenu
- une semaine si le tarif de location par mois est

convenu.

13.2 Le bailleur est habilité à dénoncer le contrat de location sans avertissement et sans respecter un quelconque délai de préavis

a) dans le cas du chiffre 6.5 ;

b) si, pour le bailleur, il s'avère après la conclusion du contrat que le droit au paiement du tarif de location est compromis en raison d'une capacité économique insuffisante du preneur de bail ;

c) si le preneur de bail, sans l'accord du bailleur, utilise le bien loué ou des parties de ce dernier contrairement à leur destination ou, sans l'accord écrit préalable du bailleur, déplace le bien loué ou des parties de ce dernier vers une localité différente hors du pays du bailleur ;

d) en cas de violation des chiffres 8.1 et 12.1.

13.3 Si le bailleur exerce le droit de dénonciation qui lui revient conformément au chiffre 13.2, le chiffre 6.5 devient corrélativement applicable en liaison avec les chiffres 10 et 11.

13.4 Le preneur de bail est habilité à résilier le contrat de location après un avertissement préalable et sans respecter un délai de préavis si l'utilisation du bien loué s'avère impossible à long terme pour des raisons relevant de la responsabilité du bailleur.

14. Perte du bien loué

14.1 Le preneur de bail est tenu à la réparation du préjudice si, par sa faute ou pour des raisons techniques impérieuses, il lui est impossible d'honorer son obligation de restitution du bien loué conformément au chiffre 10.3.

15. Droit applicable et juridiction compétente

15.1 Les présentes Conditions contractuelles générales de location sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne.

15.2 Le lieu d'exécution pour toutes les prestations découlant du contrat ou fournies en rapport avec le contrat est le siège social du bailleur, le siège social de sa succursale ou le siège social de son entreprise apparentée qui a conclu le contrat.

15.3 Si le preneur de bail est un commerçant, une personne morale de droit public ou une entité de droit public, la juridiction compétente exclusive pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du rapport contractuel est élue au siège social du bailleur ou, à son choix, au siège social de sa société filiale ou succursale qui a conclu le contrat. Le bailleur peut néanmoins saisir également le tribunal compétent pour le siège social du preneur de bail.

15.4 Si, actuellement ou à l'avenir, l'une quelconque des clauses des présentes Conditions contractuelles générales de location devait être intégralement ou partiellement dépourvue de l'efficience juridique ou inexécutable, ou perdre son efficience juridique, ceci n'entraverait en rien la validité des autres clauses des présentes conditions.